

Discussion concernant l'audition du général Lapoype, accusé d'avoir proposé de faire reconstruire le fort Saint-Nicolas, à Marseille, et lecture des lettres du représentant Maignet le concernant, lors de la séance du 23 ventôse an II (13 mars 1794) Philipp Jakob Rühl, François Omer Granet, François-Louis Bourdon, Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Rühl Philipp Jakob, Granet François Omer, Bourdon François-Louis, Barrère de Vieuzac Bertrand. Discussion concernant l'audition du général Lapoype, accusé d'avoir proposé de faire reconstruire le fort Saint-Nicolas, à Marseille, et lecture des lettres du représentant Maignet le concernant, lors de la séance du 23 ventôse an II (13 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 433-434;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30974_t1_0433_0000_13

Fichier pdf généré le 22/01/2023



trouvés dans les départemens, pour leur surprendre quelques légères erreurs, se servir ensuite de ce prétexte pour allumer des haines entre nous, les venir fomenter dans notre sein, et s'agiter pour en déterminer l'explosion dans les circonstances les plus importantes pour la chose publique. J'ai déjà vu, avec douleur, Fréron demander la parole pour un jour fixe : voilà Javogue qui la demande; d'autres viendront après lui. Je le répète, je demande l'exécution ponctuelle du gouvernement révolutionnaire. Evitons les dissensions que des rapports personnels pourroient élever dans notre sein : voilà, citoyens, le moyen de prouver aux ennemis de la France, que si nous les battons audehors, nous savons au-dedans déjouer leurs obscures manœuvres. Eh quoi! lorsque la moitié de la nation est sous les armes, nous nous occuperions des querelles de quelques commissaires! Renvoyons, aux termes de la loi, ces rapports au comité de salut public : il viendra nous en rendre compte ensuite et nous devons compter sur sa prudence; il ne nous dira rien qui puisse nous désunir : au contraire, il provoquera, comme nous devons tous le faire, l'union entre nous, et par là un ensemble tel, que rien ne résistera à la République française.

Je demande l'ordre du jour motivé sur la loi

du gouvernement révolutionnaire.

Cette proposition est décrétée au milieu des plaudissements (1).

👸 A cette occasion on demande que, si un député dénoncé ne peut s'expliquer qu'au comité le salut public, il faut une loi, que les dénonciateurs ne soient pas entendus au sein de la privention, mais renvoyés au même comité. Un membre demande la question préalable 🙀 cette proposition, et il se fonde sur ce qu'il a faut pas enlever aux citoyens le droit de s'expliquer sur le compte de leurs représentans: droit est la sauve-garde de la liberté du peuple.

BOURDON présente la rédaction du décret qu'il a fait rendre (2).

LEVASSEUR observe que si l'on veut empêcher les représentans du peuple de parler d'eux à la tribune de la Convention, il faut, par un article additionnel, défendre aussi de venir faire contr'eux des dénonciations, et renvoyer au comité les dénonciateurs.

DANTON. Je m'oppose à cet article. Il a des conséquences qui me semblent violer la liberté d'exprimer sa pensée sur tous les mandataires du peuple. Il faut que chaque citoyen français puisse dire publiquement quelle opinion il a des législateurs et de tous autres fonctionnaires publics. C'est entre nous qu'il faut éviter les débats ridicules; mais il faut du reste liberté entière. Je demande le renvoi de la rédaction du décret rendu au comité de salut public, et la question préalable sur l'article additionnel (3).

(1) Débats, n° 540, p. 295; Mon., XIX, 699; M.U., XXXVII, 382; Rép., n° 84; Ann. patr., p. 1948; J. Lois, n° 532; Mess. soir, n° 573; C. Eg., n° 573; J. Sablier, n° 1195.

(2) Aucune minute n'a été retrouvée. (3) Débats, nº 540, p. 296; Mon., XIX, 699; J. Sablier, nº 1195.

Après quelques débats, toutes ces propositions sont renvoyées au comité de salut public (1).

81

Le général Lapoype, mandé à la barre, se présente; il étoit accusé d'avoir proposé aux représentans du peuple de faire relever les murs du fort Saint-Nicolas à Marseille : le général demande à rendre compte de sa conduite.

Avant de l'entendre, un membre demande qu'on donne lecture de deux lettres écrites au comité de salut public. La Convention entend la lecture d'une de ces lettres, de laquelle il résulte que ce n'est pas le général Lapoype qui a fait ces propositions, mais le chef d'artillerie (Bonaparte). D'après ces renseignemens, plusieurs membres croyent qu'il est inutile d'entendre le général Lapoype; cependant la parole lui est accordée: il s'en réfère entièrement à la lettre lue par le comité de salut public, et dit qu'il est prêt à répondre aux questions qui lui seront faites par le président. Il entre dans le sein de l'Assemblée, et la Convention renvoie au comité de salut public (2).

LE PRESIDENT. Le général Lapoype, mandé à votre barre, demande à y paraître. L'admission est décrétée.

GRANET. C'est sur ma proposition que la Convention a mandé à sa barre le général Lapoype. Je demande qu'avant qu'il soit entendu on lise les lettres écrites au comité de salut public par Maignet, représentant du peuple à Marseille, le 28 pluviôse et le 14 ventôse.

BOURDON (de l'Oise) : Cette affaire est du genre de celles sur lesquelles la Convention a prononcé unanimement son opinion. J'en demande le renvoi au comité de salut public (3).

*** (4). Le général Lapoype a été mandé pour un fait démenti par Maignet, représentant du peuple à Marseille; il serait injuste de ne pas l'entendre. La Convention a été trompée ; le député qui a obtenu le décret qui mande Lapoype a été lui-même trompé. Je demande que la Convention m'accorde la parole lorsque le général aura été entendu, pour lui proposer de mander les dénonciateurs.

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Je suis chargé de lire à la Convention les lettres du représentant du peuple Maignet qui ont fourni les motifs à un membre de la Convention de demander que le général Lapoype fût mandé à la barre.

Barère lit les deux lettres de Maignet, qui démentent le fait imputé au général Lapoype; c'est le général d'artillerie Bonaparte qui demanda à ce représentant du peuple, qui ne

⁽¹⁾ P.V., XXXIII, 296. (2) P.V., XXXIII, 296-97. Rép. n° 84; J. Lois, n° 532; Mess. soir, n° 573; C. Eg., n° 573; J. Mont., p. 965; C. univ., 25 vent. (3) Mon., XIX, 699. (4) D'après M.U., XXXVII, 382, ce serait Barras.

Id. pour Ann. patr., p. 1948.

voulût point y consentir, de relever les murs du fort Nicolas, à Marseille.

Le général Lapoype est introduit.

LAPOYPE. Je fus mandé à la barre pour rendre compte d'un fait qui ne s'est point passé sous mes yeux, et qui cependant m'a été attribué. Ma défense se sera pas longue; le témoignage du représentant du peuple Maignet suffit pour ma justification. Le citoyen Barère vient de vous lire deux lettres dans lesquelles il est dit positivement que le fait qui m'était imputé était faux, que je n'avais jamais tenu des discours qui annonçassent en moi des sentiments favorables à la reconstruction des bastilles, moi qui ai passé ma vie révolutionnaire à les détruire; il ne me reste plus qu'à répondre aux questions que la Convention jugera à propos de me faire.

*** Le général Lapoype est pleinement justifié de l'inculpation qui lui avait été faite. Je demande que la Convention, se rappelant que Lapoype est un des vainqueurs de Toulon, décrète la mention honorable de sa conduite, et ordonne l'insertion au Bulletin de sa justification.

Le général Lapoype est admis aux honneurs de la séance.

GRANET. Je demande que Barère nous lise en entier les lettres de Maignet.

BARÈRE. J'étais chargé par le comité de lire le passage des lettres de Maignet relatif au fait pour lequel le général Lapoype était mandé à la barre de la Convention. S'il était question du personnel de Lapoype, de l'opinion de notre collègue Maignet sur ce général, alors une nouvelle discussion devrait s'engager, et je lirais en entier les lettres de notre collègue.

Le renvoi au comité de salut public est décrété (1).

82

Le même comité fait un rapport sur une conjuration qui devoit anéantir la liberté et la représentation nationale; il annonce que la trame en est découverte (2).

SAINT-JUST, au nom du comité de salut public : Citoyens, il est une convention naturelle entre les gouvernements libres et les peuples libres, par laquelle les gouvernements s'engagent à se sacrifier à la patrie, et par laquelle les peuples, sans s'engager en rien, s'obligent seulement à être justes. L'insurrection est la garantie des peuples ; elle ne peut être ni défendue ni modifiée; mais les gouvernements doivent avoir aussi leur garantie : elle est dans la justice et dans la vertu du peuple.

Il résulte de ces idées que le complot le plus funeste qui se puisse ourdir contre un gou-

(1) Mon., XIX, 699; J. Sablier, n° 1195; Débats, n° 540, p. 296-97.
(2) P.V., XXXIII, 297.

vernement est la corruption de l'esprit public pour le distraire de la justice et de la vertu, afin que, le gouvernement perdant sa garantie, on puisse tout oser pour le détruire.

Je viens donc aujourd'hui vous payer, au nom du comité de salut public, le tribut sévère de l'amour de la patrie, je viens dénoncer au peuple français un plan de perversité éversif de la garantie du gouvernement, une conjuration contre le Peuple français et contre Paris. Je viens vous dire, sans aucun ménagement, des vérités âpres, voilées jusqu'aujourd'hui. La voix d'un paysan du Danube ne fut point méprisée dans un sénat corrompu; on peut donc oser tout vous dire, à vous les amis du peuple et les ennemis de la tyrannie! Où en serions-nous, citoyens, si c'était la vérité qui dût se taire et se cacher, et si c'était le vice qui pût tout oser avec impunité? Que l'audace des ennemis de la liberté soit permise à ses défenseurs! lorsqu'un gouvernement libre est établi, il doit se conserver par tous les moyens équitables; il peut employer légitimement beaucoup d'énergie; il doit briser tout ce qui s'oppose à la pros-périté publique, il doit dévoiler hardiment les complots. Nous avons le courage de vous annoncer et d'annoncer au peuple qu'il est temps que tous le monde s'attache à la morale et que l'aristocratie cède à la terreur; qu'il est temps de faire la guerre à la corruption effrénée, de faire un devoir de l'économie, de la modestie, des vertus civiles, et de faire rentrer dans le néant les ennemis du peuple qui flattent les vices et les passions des hommes corrompus pour créer des partis, armer les citoyens contre les citoyens, et, au milieu des discordes civiles, relever le trône et servir l'étranger.

Quelque rude que soit ce langage, il ne peut déplaire qu'à ceux à qui la patrie n'est point chère, qui veulent ramener le peuple à l'esclavage et détruire le gouvernement libre. Il y a dans la république une conjuration ourdie par l'étranger, dont le but est d'empêcher par la corruption que la liberté ne s'établisse. Le but de l'étranger est de créer des conjurés de tous les hommes mécontents, et de nous avilir, si c'était possible, dans l'univers par le scandale des intrigues. On commet des atrocités pour en accuser le peuple et la révolution; mais c'est encore la tyrannie qui fait tous les maux que l'on voit; c'est elle qui en accuse la liberté: l'étranger corrompt tout; son but, depuis que la simplicité des habits est établie, est d'appliquer toute l'opulence à la voracité des repas, aux débauches, à la ruine du peuple, et à tenir tous les crimes à sa solde.

Aussi, depuis les décrets qui privent de leurs biens les ennemis de la révolution, l'étranger a senti le coup qu'on lui portait, et a excité des troubles pour entraver et ralentir le gouvernement.

Nous ne connaissons qu'un moyen d'arrêter le mal : c'est de mettre enfin la révolution dans l'état civil, et de faire la guerre à toute espèce de perversité connue, suscitée parmi nous à dessein d'énerver la république et de saper sa garantie; c'est d'abjurer contre ceux qui attaquent l'ordre présent des choses, toute espèce d'indulgence, et d'immoler sans pitié sur la tombe profane du tyran tout ce qui regrette la tyrannie, tout ce qui est intéressé à la venger, et tout ce qui peut la faire revivre parmi